

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS « PS5 »

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU JEU

Taklope (ci-après la « société organisatrice ») immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 538 960 683 dont le siège social est situé au 3 Rue des loyes, ZAC champ Lamet 63430 Pont-du-château. Organise du 24 juillet 2021 au 15 août un jeu gratuit avec obligation d'achat intitulé : « Justfog PS5» (ci-après dénommé « le Jeu »), selon les modalités décrites dans le présent règlement. Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par Facebook, Google, Apple ou Microsoft.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu gratuit est ouvert à toute personne physique âgée de plus de 18 ans, disposant d'un accès à internet ainsi que d'une adresse électronique valide, et résidant dans le pays suivant : France à l'exception des personnels de la société organisatrice et de leurs familles, ainsi que de toutes personnes ayant participé à l'élaboration du jeu.

Le Jeu est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.

La Société organisatrice pourra demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées.

La Société organisatrice se réserve le droit de tirer au sort un autre gagnant dès lors qu'un gagnant initial ne remplit pas ces conditions ou refuse de les justifier. Le gagnant initial sera ainsi exclu du Jeu et ne pourra bénéficier de son lot.

Le seul fait de participer à ce Jeu implique l'entière acceptation, sans réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Ce Jeu se déroule sur le site Taklope aux dates indiquées dans l'article 1. La participation au Jeu s'effectue en remplissant les actions décrites sur la page.

Selon le type d'action, ces dernières peuvent être effectuées une seule et unique fois ou quotidiennement.

Chaque participant (même nom, même prénom, même adresse postale et adresse email) ne peut participer qu'une seule fois pendant toute la durée du Jeu.

La simple participation au Jeu n'entraîne pas automatique un gain pour le participant.

Le Jeu étant accessible sur la plateforme Facebook, en aucun cas Facebook ne sera tenu responsable en cas de litige lié au Jeu. Facebook n'est ni organisateur ni parrain de l'opération.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du Jeu par la Société organisatrice sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES GAGNANTS

Nous sélectionnerons à la fin du jeu le 16 août, 1 commande parmi toutes les commandes correspondantes aux critères. Le gagnant sera contacté par e-mail à l'adresse indiquée lors de l'inscription ou par message privé, confirmant le lot gagné et les modalités pour en bénéficier. Le lot sera envoyé au gagnant après confirmation de ses coordonnées par retour de mail. Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai de 7 jours à compter de l'envoi du mail sera réputé renoncer à celui-ci.

ARTICLE 5 – DOTATION

Le Jeu est doté de :

Lot 1 : 1 PS5

La valeur du prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

La dotation ne pourra en aucun cas être échangée contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. Le lot pourra aussi selon la disponibilité être changé et ce, sans préavis. La Société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non-utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants. Tous les frais exposés postérieurement au Jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

ARTICLE 6 - DONNÉES PERSONNELLES

Il est rappelé que pour participer au Jeu, les joueurs doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant (nom, adresse postale, adresse électronique...). Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires pour mémoriser leur participation au Jeu et permettre l'attribution des lots. En participant au Jeu, le joueur pourra également solliciter son inscription à un courrier électronique d'information de la Société organisatrice. Les données ainsi recueillies pourront être utilisées dans le cadre légal. En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les joueurs disposent des droits d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce Jeu, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation. Pour exercer ces droits, les joueurs devront envoyer un courrier postal à l'adresse de la Société organisatrice.

ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu, le présent règlement compris, sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. La participation à ce Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la Société organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté. Elle ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au Jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

La Société organisatrice ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à la Société organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Ce Jeu n'est pas géré ou parrainé par Facebook, que la Société organisatrice décharge de toute responsabilité.

ARTICLE 9 - LITIGE ET RÉCLAMATION

Le présent règlement est régi par la loi française.

La Société organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise

notamment sur les modalités du Jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du Jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de Jeu de la Société organisatrice ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au Jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du Jeu à la Société organisatrice. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au Jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 10 - CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre le participant et la Société organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de la Société organisatrice feront seules foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la Société organisatrice dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre la Société organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, la Société organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de

manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Cette promotion n'est en aucune façon commanditée, avalisée ou administrée par ou associé à Facebook ou Instagram.